

sur les demandes en subrogation formées par les municipalités à l'égard desquelles il n'est point intervenu de décret; et, ce fait, lesdits directoires de département en donneront avis tous les mois au commissaire du Roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

28 = 28 SEPTEMBRE 1791. — *Décret relatif aux colonies.* (L., t. VI, p. 1311; B., t. XVIII, p. 720; *Mon. du 29 septembre 1791.*)

Art. 1^{er}. Le décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les colonies, sera porté à l'acceptation du Roi.

2. Les instructions sur l'organisation des colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres colonies, pour servir de mémoire en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois; et, en conséquence, l'assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

3. La suspension du départ des commissaires du Roi destinés à l'île de Saint-Domingue, est levée.

4. Pour faire cesser, dans les colonies, l'effet des troubles et des dissensions qui ont eu lieu, et opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu auxdites colonies; en conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et publieront, dans chaque colonie, une proclamation, pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitans à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé.

28 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1791. — *Décret portant que tout homme est libre en France, et que, quelle que soit sa couleur, il y jouit de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution.* (L., t. VI, p. 471; B., t. XVIII, p. 725; *Mon. du 29 septembre 1791.*)

Art. 1^{er}. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

2. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer.

28 SEPTEMBRE (10 AOUT 1790 et) = 21 OCTOBRE 1791. — *Décret relatif à la composition de l'armée.* (L., t. VI, p. 522; B., t. XVIII, p. 685; *Mon. du 30 septembre 1791.*)

Art. 1^{er}. L'armée sera composée, à dater du 1^{er} janvier 1791, tant en officiers qu'en soldats, de cent dix mille cinq cent quatre-vingt-dix hommes d'infanterie, et de trente mille quarante de troupes à cheval, non compris l'artillerie et le génie, sur lesquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer.

Le nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder quatre-vingt-quatorze: l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudans, sur celui des aides-de-camp, et sur le nombre des commissaires des guerres qui doivent être mis en activité pendant l'année 1791.

2. Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus et qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du Corps-Législatif, sanctionné par le Roi, excéder celui de vingt-six mille hommes.

3. Le nombre d'individus de chaque grade et dans chaque arme, sera déterminé ainsi qu'il est expliqué par l'état ci-annexé, sauf les changemens que les circonstances pourraient exiger dans les différens corps de l'armée.

4. Le ministre proposera les changemens qui pourront avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulières qu'il adressera au Corps-Législatif.

5. Les appointemens et solde seront fixés, pour chaque grade, à compter du 1^{er} janvier 1791, ainsi qu'il est dit à l'état ci-annexé.

6. Les régimens suisses et grisons conserveront, jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointemens et solde dont ils jouissent en vertu d'icelles.

7. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent: en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

8. Les carabiniers seront rendus à leur

instituition primitive de grenadiers de la cavalerie; en conséquence, ils se recruteront dans les troupes à cheval, ou par des sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, et ils jouiront d'un sou de haute-paie, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

9. Les appointemens et solde réglés par l'article 5, seront payés par le Trésor public sur des revues; savoir, les appointemens, à raison de trente jours par mois, et la solde, à raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

10. Indépendamment de la solde réglée par l'article 5, il sera fourni à chaque soldat présent sous les drapeaux ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y prétendre.

11. Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des officiers, suivant le détail ci-après, savoir:

Infanterie. A chaque colonel de régiment ou lieutenant-colonel commandant les bataillons d'infanterie légère, deux rations; à chaque lieutenant-colonel, une ration.

Cavalerie. A chaque colonel, trois rations; à chaque lieutenant-colonel ou capitaine, deux rations; à chacun des autres officiers, une ration.

12. Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues de commissaires des guerres, dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

13. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau, il sera payé à chaque régiment une somme par homme au complet, pour former la masse générale, suivant ce qui sera réglé dans un travail particulier.

14. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux et effets de campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre, sur le pied du complet de l'armée. Toutes les masses ci-dessus indiquées, non compris celle de linge et chaussure, sont destinées au besoin collectif de tous les régimens, mais elles appartiennent à la nation; en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre. Les corps rendront compte, tous les ans, au ministre de la guerre, de la

partie desdites masses dont l'administration leur sera confiée, et le ministre rendra compte de la totalité desdites masses aux personnes qui en auront été chargées par le Corps-Législatif.

15. Les fonds destinés, tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie, pour l'année 1791, sont provisoirement fixés à 5,400,000 liv., dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

16. Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau du ministre, frais d'impression des ordonnances, ceux des courses et d'escorte, et autres frais relatifs aux procédures et jugemens militaires; mais les sommes qui doivent y être destinées, ne seront définitivement réglées qu'après une connaissance exacte et motivée des tableaux de dépense de ces divers objets, et provisoirement elles sont réduites sur le pied de 1,500,000 livres par an.

ARMÉE.

Etat général du nombre d'individus de chaque grade qui doivent composer l'armée, et des appointemens et solde qui leur sont attribués par la loi du 26 août 1790.

SAVOIR :

Etat-major de l'armée.

Quatre généraux d'armée à 40,000 liv. par an; trente lieutenans généraux à 20,000 liv.; soixante maréchaux-de-camp à 12,000 livres.

Les adjudans généraux, aides-de-camp et commissaires des guerres sont ajournés.

Infanterie de ligne française, allemande, irlandaise et liégeoise.

Quatre-vingt-onze colonels à 6,000 liv. par an; quatre-vingt-onze lieutenans colonels de 1^{re} classe à 4,200 liv.; quatre-vingt-onze de 2^e à 3,600 liv.; quatre-vingt-onze quartiers-maitres-trésoriers à 1,400 liv.; cent quatre-vingt-deux adjudans majors à 1,200 liv.; cent quatre-vingt-deux capitaines de 1^{re} classe à 2,500 liv.; cent quatre-vingt-deux de 2^e à 2,400 liv.; trois cent soixante-quatre de 3^e à 2,200 liv.; trois cent soixante-quatre de 4^e à 2,000 liv.; cinq cent quarante-six de 5^e à 1,500 liv.; huit cent dix-neuf lieutenans de 1^{re} classe à 1,050 liv.; huit cent dix-neuf de 2^e à 950 liv.; seize cent trente-neuf sous-lieutenans à 800 liv.; quatre-vingt-onze aumôniers; quatre-vingt-onze chirurgiens. Total des officiers, 5,460.